

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2022-040

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2022-03-08-00005 - ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE **??** EN MATIÈRE D OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES (1 page) Page 3
- 42-2022-03-08-00002 - Arrêté de subdélégation de signature pour les matières domaniales (1 page) Page 5
- 42-2022-03-08-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d évaluations domaniales (2 pages) Page 7
- 42-2022-03-08-00003 - Arrêté portant délégation en matières domaniales (1 page) Page 10
- 42-2022-03-08-00001 - Décision de délégation de signature au responsable de pôle (1 page) Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-03-09-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la reprise, le transport et le lâcher de cervidés vivants pour l année 2022 (2 pages) Page 14
- 42-2022-03-09-00001 - Arrêté préfectoral autorisant les comptages et baguages de bécasses pour l année 2022 (2 pages) Page 17
- 42-2022-03-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les comptages et baguages de bécassines sourdes pour l année 2022 (2 pages) Page 20
- 42-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes de gibier pour la campagne 2021-2022 (2 pages) Page 23
- 42-2022-03-08-00006 - Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de chiens de chasse à M. COIFFET (2 pages) Page 26
- 42-2022-03-03-00005 - Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de chiens de chasse à M. DURAND (2 pages) Page 29
- 42-2022-03-03-00004 - Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de chiens de chasse à M. MAYERE (2 pages) Page 32

42_DSEN_Direction des Services de l'Education Nationale de la Loire /

- 42-2022-03-07-00001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE **??** 2022-2023 DE L EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ÊTRE ACCUEILLI **??** DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (4 pages) Page 35

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

- 42-2022-03-04-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de Champoly, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales (1 page) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 42-2022-03-04-00012 - Appel à candidature d'Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 42

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-08-00005

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES SERVICES

Saint-Étienne, le 8 mars 2022

**ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du Président de la République nommant M. Francis PAREJA administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de M. Francis PAREJA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services,

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis PAREJA, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Loire, la délégation qui lui est conférée par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2021 sera exercée par Mme Valérie USSON, directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-08-00002

Arrêté de subdélégation de signature pour les
matières domaniales

Saint-Étienne, le 8 mars 2022

Arrêté de subdélégation de signature pour les matières domaniales
La préfète du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du président de la République nommant M. Francis PAREJA administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de M. Francis PAREJA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 accordant délégation de signature à compter du 1^{er} juillet 2021 à M. Francis PAREJA, directeur départemental des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1 – La délégation de signature qui est conférée à M. Francis PAREJA, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Loire, par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 sera exercée par Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division « missions domaniales ».

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Sylvie SPERIE, contrôleur principale, et Mme Daphné BRACKMAN, inspectrice.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet au 14 mars 2022 et abroge à cette date l'arrêté du 1^{er} juillet 2021.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Pour la Préfète,
L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-08-00004

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'évaluations domaniales

Saint-Étienne, le 8 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

L'Administrateur général des Finances publiques,

Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Francis PAREJA, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie RICART, inspectrice ;
- M. Sébastien LASSON, inspecteur ;
- M. Didier LAURENT, inspecteur,
- Mme Evelyne MURCIA, inspecteur ;
- Mme Erika PALLANDRE, inspectrice,
- M. Emmanuel ROBERT, Inspecteur,
- Mme Cécile LUQUET, contrôlease,
- Mme Stéphanie SATRE, contrôlease,

pour signer dans le cadre de leurs attributions tous documents portant sur les opérations ci-après :

- approbation et notification en mon nom des évaluations en valeur vénale dont le montant n'excède pas trois cent mille euros (300 000 €) ;

- approbation et notification en mon nom des estimations sommaires et globales portant sur des opérations d'ensemble dont le montant n'excède pas quatre cent mille euros (400 000 €) ;
- approbation et notification en mon nom des évaluations en valeur locative dont le montant n'excède pas trente mille euros (30 000 €).

En ce qui concerne les valeurs vénales, les seuils limites ainsi fixés doivent s'apprécier non par propriétaire, mais par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprise dans la consultation du service.

Sont exclues de la présente délégation :

- les évaluations en valeur vénale ou en valeur locative d'immeubles à acquérir ou à prendre à bail par la Direction générale des Finances publiques, quel qu'en soit le montant ;
- les évaluations en valeur vénale ou en valeur locative d'immeubles à acquérir ou à prendre à bail par les administrations, dans le cadre de l'examen de la conformité des opérations immobilières de bureaux aux orientations de la politique immobilière de l'État ;
- les évaluations de biens immeubles remis à France Domaine en vue de leur vente en la forme domaniale, ou dont la remise est envisagée par le service affectataire ;
- les évaluations évoquées par la Direction générale des Finances publiques, le Préfet, le Président du Conseil Départemental ou les parlementaires et, d'une façon générale, toutes celles sur lesquelles mon attention personnelle ou celle de Mme Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, seraient ou pourraient être appelées, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet le 14 mars 2022 et abroge à cette date l'arrêté prenant effet au 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-08-00003

Arrêté portant délégation en matières
domaniales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE
11 RUE MI-CARÊME
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1

Saint-Étienne, le 8 mars 2022

Arrêté portant délégation en matières domaniales

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1, et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 19 mai 2021 du Président de la République nommant M. Francis PAREJA, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division missions domaniales, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dont le montant n'excède pas un million d'euros (1 000 000 €);
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'État) ;
- représenter l'administration au comité technique de la SAFER Rhône-Alpes.

Art.2. – Le présent arrêté prend effet au 14 mars 2022 et abroge à cette date l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature en matière domaniale.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-03-08-00001

Décision de délégation de signature au
responsable de pôle

Saint-Étienne, le 8 mars 2022

Décision de délégation de signature au responsable de pôle

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Loire ;
Vu le décret du 19 mai 2021 du Président de la République nommant M. Francis PAREJA administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;
Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Monsieur Francis PAREJA dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie USSON, administratrice des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et animation du réseau, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 14 mars 2022 et annule et remplace à cette même date la décision en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation générale de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-09-00004

Arrêté préfectoral autorisant la reprise, le
transport et le lâcher de cervidés vivants pour
l'année 2022



Arrêté n° DT-22-0133

Autorisant la reprise, le transport et le lâcher de cervidés vivants pour l'année 2022

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement livre IV titre II et notamment les articles L 424-8 et L 424-11.

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande du 04 janvier 2022 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sollicitant l'autorisation de reprise, transport et lâcher de cervidés vivants pour l'année 2022.

Vu le bilan du 21 février 2022 des différentes opérations de reprise, transport et de lâcher de cervidés vivants pour la campagne 2020-2021.

Vu l'avis émis par Mme la directrice départementale des territoires.

Considérant qu'il convient dans un but de sécurité publique de ne pas laisser errer des cervidés dans des zones habitées ou dans des secteurs à fort trafic routier.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. VITAL Franck, M. HUREAU Julien, M. DUPERRON Régis, M. MEUNIER Nicolas, M. THOUILLEUX Pierric, M. ROCHE Mathieu, M. AURAY Vincent, M. VIGANT Sylvain, Mme SAINT JOANIS Noémie, Mme BOYER Claire et Mme GUENEAU Sandrine, techniciens cynégétiques en poste à la fédération des chasseurs de la Loire, sont autorisés, en tout temps et tout lieu, à reprendre des cervidés qui sont susceptibles de menacer la tranquillité et/ou la sécurité publiques.

Les animaux repris pourront être transportés afin d'être relâchés dans des zones où ils ne seront pas susceptibles d'occasionner des dégâts.

Préalablement au lâcher, il sera nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse.

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2022**.

Article 3 : En fin d'année, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire adressera à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire un état des reprises effectuées.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : M. le secrétaire général de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et à M. le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 09 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-09-00001

Arrêté préfectoral autorisant les comptages et
baguages de bécasses pour l'année 2022



**Arrêté n° DT-21-0131
Autorisant les comptages et baguages de bécasses pour l'année 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu les préconisations du réseau bécasse OFB/FNC/FDC.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande du 04 janvier 2022 formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sollicitant l'autorisation d'effectuer des comptages de bécasses.

Vu le bilan du 21 février 2022 des différentes opérations de comptages et baguages de bécasses pour la campagne 2020-2021.

Vu l'avis émis par Mme la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. VITAL Franck et M. DUPERRON Régis, techniciens à la fédération départementale des chasseurs de la Loire, sont autorisés, sous réserve d'être porteur d'une carte d'autorisation de capture et de marquage des bécasses valide, de capturer des bécasses en vue de leur baguage.

Toute destruction des bécasses est interdite.

Article 2 : Les autorisations délivrées à l'article 1 concernent uniquement les bécasses et pour les périodes suivantes :

– du 15 mai au 31 décembre 2022.

Ces autorisations sont valables **sur tout le département de la Loire**.

Article 3 : Les opérations de comptage et de baguage réalisées dans le cadre de la présente autorisation devront impérativement respecter les dispositions suivantes :

– Les autorisations des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse devront avoir été obtenues préalablement à toute opération sur le terrain.

– Le service départemental de l'office français de la biodiversité devra être impérativement prévenu au moins 48 heures avant le début des opérations.

– Aucun participant aux opérations ne devra être armé d'un fusil de chasse.

– Le gibier qui pourrait être accidentellement tué devra être signalé au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire qui indiquera alors la procédure à mettre en place.

Article 4 : Lorsque toutes les opérations auront eu lieu, un compte-rendu détaillé des différentes opérations sera transmis à Madame la directrice départementale des territoires avec copie au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : M. le secrétaire général de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et à M. le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 09 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant les comptages et
baguages de bécassines sourdes pour l'année
2022



**Arrêté n° DT-22-0132
Autorisant les comptages et baguages de bécassines sourdes pour l'année 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu le protocole scientifique OFB/Muséum d'Histoire Naturelle/FNC relatif au réseau bécassine.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande du 04 janvier 2022 formulée par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sollicitant l'autorisation d'effectuer des comptages de bécassines.

Vu le bilan nul du 21 février 2022 des opérations de comptages et baguages de bécassines sourdes pour la campagne 2020-2021.

Vu l'avis émis par Mme la directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme **SAINT-JOANIS Noémie** et M. **MEUNIER Nicolas**, techniciens à la fédération départementale des chasseurs de la Loire, sont autorisés, sous réserve d'être porteur d'une carte d'autorisation de capture et de marquage des bécassines valide, à capturer des bécassines sourdes, en vue de leur baguage, conformément aux dispositions inscrites au protocole scientifique de l'Office Français de la Biodiversité/le Muséum d'Histoire Naturelle/la Fédération Nationale des Chasseurs concernant le réseau bécassine.

Toute destruction des bécassines est interdite.

Article 2 : Les autorisations délivrées à l'article 1 concernent uniquement les bécassines sourdes et pour les périodes suivantes :

- de la signature du présent arrêté au 30 avril 2022.
- du 15 août au 31 décembre 2022.

Ces autorisations sont valables **sur tout le département de la Loire**.

Article 3 : Les opérations de comptage et de baguage réalisées dans le cadre de la présente autorisation devront impérativement respecter les dispositions suivantes :

- Les autorisations des propriétaires ou des détenteurs de droit de chasse devront avoir été obtenues préalablement à toute opération sur le terrain.
- Le service départemental de l'office français de la biodiversité devra être impérativement prévenu au moins 48 heures avant le début des opérations.
- Aucun participant aux opérations ne devra être armé d'un fusil de chasse.
- Le gibier qui pourrait être accidentellement tué devra être signalé au service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire qui indiquera alors la procédure à mettre en place.

Article 4 : Lorsque toutes les opérations auront eu lieu, un compte-rendu détaillé des différentes opérations sera transmis à Madame la directrice départementale des territoires avec copie au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : M. le secrétaire général de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et à M. le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 09 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-09-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de
sources lumineuses pour les comptages
nocturnes de gibier pour la campagne 2021-2022



Arrêté n° DT-22-0114

**Autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes de gibier
pour la campagne 2021-2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement.

Vu l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN Préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral DT 21-0502 du 02 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire,

Vu la demande du 04 janvier 2022 formulée par M. le président de la fédération départementale des Chasseurs de la Loire, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages nocturnes de gibier.

Vu les bilans du 21 février 2022 des différentes opérations de comptages nocturnes de gibier pour la campagne 2020-2021.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés, à utiliser des sources lumineuses afin d'effectuer des comptages de gibier de nuit :
M. VITAL Franck, M. HUREAU Julien, M. DUPERRON Régis, Mme SAINT JOANIS Noémie, M. MEUNIER Nicolas, M. THOUILLEUX Pierric, M. ROCHE Mathieu, M. AURAY Vincent, Mme BOYER Claire et Mme Estelle TALANCIEUX, techniciens à la fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Article 2 : Le responsable de chaque opération de comptage de nuit avec utilisation de sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance M. le(s) maire(s) de la commune (ou des communes) concernée(s) par les opérations de comptage, M. le chef de brigade de la gendarmerie territorialement concerné, ainsi que M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Article 3 : Les opérations de comptage avec utilisation de sources lumineuses se dérouleront sous la responsabilité de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, lequel tiendra en fin de saison de comptage un compte-rendu des différentes opérations à la disposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour l'année 2022, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Loire et Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et à M. le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 février 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-08-00006

Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de
chiens de chasse à M. COIFFET



**Arrêté n° DT-22-0136
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 15 février 2022 formulée par M. COIFFET Judicaël en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du chevreuil pour les races de chiens du 6ème groupe les 12 et 13 mars 2022 sur les communes de Champoly, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Thurin.

Vu les accords de M. AUBRET Gérard, représentant de la chasse privé les amis d'Urfé de Champoly, M. GERIN Cédric, président de l'ACCA de Champoly, M. MOLLE Jérémie, président de l'ACCA de Saint-Thurin et M. BARRAUD Yannick, président de la chasse communale de Saint-Martin-la-Sauveté, détenteurs du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. COIFFET Judicaël, demeurant au lieu-dit Bonnetant à 42 430 Saint-Marcel-d'Urfé, est autorisé à organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du chevreuil pour les races de chiens du 6ème groupe les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 sur les parcelles de la chasse privé de Champoly, de la chasse communale de Saint-Martin-la-Sauveté et des ACCA de Champoly et de Saint-Thurin.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. COIFFET Judicaël, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 08 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-03-00005

Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de
chiens de chasse à M. DURAND



**Arrêté n° DT-22-0135
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire .

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-0502 du 02 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 15 février 2022 formulée par M. DURAND Jean-Baptiste en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du chevreuil pour les races de chiens du 6ème groupe les 12 et 13 mars 2022 sur les communes de Grézolles, Luré, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Romain-d'Urfé, Saint-Just-en-Chevalet, Juré et Cremeaux.

Vu les accords de M. AGRAFEIL David, président de la chasse communal de Grézolles, M. VEILLAS Patrick, président de la chasse communal de Luré, Mme DE ROCHETAILLÉE Felicia, présidente de la chasse privé réserve de Contenson de Saint-Just-en-Chevalet, M. GREGOIRE Roland, président de la chasse privé Chazelles et Ecrat Contenson de Saint-Marcel-d'Urfé, M. BUREILLER Jean-Paul, président de l'ACCA de Saint-Just-en-Chevalet, M. BARTHOLLET Maurice, président de la chasse privé Trémolin de Saint-Just-en-Chevalet et M. MARCHEBOEUF Jean-Paul, président de l'ACCA de Cremeaux, détenteurs du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. DURAND Jean-Baptiste, demeurant au lieu-dit Barbeau à 42 430 Juré, est autorisé à organiser un concours de meutes de chiens courants dans la voie du chevreuil pour les races de chiens du 6ème groupe les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 sur les parcelles de la chasse communale de Grézolles et Luré, les

parcelles des chasses privées de Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé et les parcelles des ACCA de Saint-Just-en-Chevalet et Cremeaux .

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. DURAND Jean-Baptiste, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 03 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-03-03-00004

Arrêté préfectoral autorisant une épreuve de
chiens de chasse à M. MAYERE



**Arrêté n° DT-22-0126
Autorisant une épreuve de chiens de chasse**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L420-3, relatif aux actes de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire .

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-0502 du 02 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Claire-Lise OUDIN, responsable du service eau et environnement.

Vu la demande reçue le 08 février 2022 formulée par M. MAYERE Julien en partenariat avec l'AFACCC 42 (Association des Chasseurs aux Chiens Courants de la Loire) sollicitant l'autorisation d'organiser une démonstration de meutes sur lièvres pour les races de chiens ariégeois, ariégeois croisé anglo et anglo-français de petite vénerie, le 06 mars 2022 sur les communes de Saint-Chamond (Saint-Julien-en-Jarez), Sorbiers Saint-Christo-en-Jarez et Cellieu.

Vu les accords de M. MAYERE Julien, président de la chasse communale de Saint-Julien-en-Jarez (Saint-Chamond), M. FRERE Jean-Luc, président de la chasse communale de Sorbiers, M. MAZENOD Philippe, président de l'ACCA de Saint-Christo-en-Jarez, M. PROST Julien, président de l'ACCA de Cellieu, détenteurs du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles cette épreuve sera réalisée.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MAYERE Julien, demeurant 1 chemin de la Renaudière à 42 400 Saint-Chamond, est autorisé à organiser une démonstration de meutes sur lièvres pour les races de chiens ariégeois, ariégeois croisé anglo, anglo-français de petite vénerie le 06 mars 2022 sur les parcelles de la chasse communale de Saint-Julien-en-Jarez et de Sorbiers ainsi que sur les parcelles de l'ACCA de Saint-Christo-en-Jarez et de Cellieu.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront dans le respect des textes relatifs à la chasse et à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Seule l'utilisation d'une arme destinée à effectuer des tirs à blanc est autorisée.

Dans l'hypothèse où du gibier présent sur les lieux des opérations serait accidentellement tué, il sera remis, contre récépissé à un établissement de bienfaisance désigné par le maire ou à un établissement d'équarrissage.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui y participent, seront transmis à M. le directeur départemental de la protection des populations. Lors de la manifestation, les certificats sanitaires seront tenus à la disposition des services de contrôle.

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. MAYERE Julien, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, à M. le directeur départemental de la protection des populations ainsi qu'à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Saint-Étienne, le 03 mars 2022

La préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La responsable du service eau et environnement,

Signé : Claire-Lise OUDIN

42_DSEN_Direction des Services de l'Education
Nationale de la Loire

42-2022-03-07-00001

ARRÊTÉ PORTANT DÉTERMINATION POUR LA
RENTÉE SCOLAIRE
2022-2023 DE L' EFFECTIF MAXIMUM POUVANT
ÊTRE ACCUEILLI
DANS CHAQUE COLLÈGE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRETE PORTANT DETERMINATION POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2022-2023 DE L'EFFECTIF MAXIMUM POUVANT ETRE ACCUEILLI DANS CHAQUE COLLEGE PUBLIC DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,**

Vu le code de l'éducation dans ses articles L.211-1 et L.211-2 sur les compétences de l'Etat,
Vu le code de l'éducation dans son articles L.213-1 sur les compétences du département pour les collèges,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueilli dans chaque collège public du département de la Loire pour la rentrée scolaire 2022-2023 est fixé conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2

Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Dominique POGGIOLI

Collèges de la Loire - Capacité pédagogique d'accueil maximale pour la rentrée scolaire 2022-2023

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Sud	Saint-Etienne	Les Champs	210	210	240	210	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jean Dasté	100	78	104	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Claude Fauriel	125	130	130	130	
Loire Sud	Saint-Etienne	Gambetta	200	234	234	208	
Loire Sud	Saint-Etienne	Portail Rouge	180	150	150	180	
Loire Sud	Saint-Etienne	Puits de la Loire	125	130	130	130	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Marc Seguin	75	78	78	78	64
Loire Sud	Saint-Etienne	Aristide Briand	150	120	150	120	
Loire Sud	Saint-Etienne	Honoré d'Urfé	240	240	240	270	
Loire Sud	Saint-Etienne	Jules Vallès	100	104	104	104	64
Loire Sud	Bourg Argental	Le Pilat	60	60	60	60	
Loire Sud	La Talaudière	Pierre & Marie Curie	240	240	240	240	
Loire Sud	La Grand-Croix	Charles Exbrayat	210	180	210	150	
Loire Sud	Pélussin	Gaston Baty	150	150	150	120	
Loire Sud	Rive de Gier	Louise Michel	120	120	120	120	
Loire Sud	Rive de Gier	François Truffaut	210	180	180	180	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Pierre Joannon	100	130	104	104	
Loire Sud	Saint-Chamond	Ennemond Richard	180	150	180	150	80
Loire Sud	Saint-Chamond	Jean Rostand	100	104	104	104	
Loire Sud	Le Chambon-Feugerolles	Massenet Fourneyron	125	130	104	130	64
Loire Sud	Firminy	Les Bruneaux	90	90	90	60	64
Loire Sud	Firminy	Waldeck Rousseau	90	90	90	90	
Loire Sud	La Ricamarie	Jules Vallès	75	78	78	78	
Loire Sud	Roche La Molière	Louis Grüner	150	180	180	180	
Loire Sud	Unieux	Bois de la Rive	180	150	150	150	
Loire Centre	Andrézieux-Bouthéon	Jacques Prévert	240	240	210	240	64
Loire Centre	Boën Sur Lignon	L'Astrée	150	150	150	150	
Loire Centre	Chazelles-Sur-Lyon	Jacques Brel	120	120	90	120	
Loire Centre	Feurs	Le Palais	210	240	210	210	

Loire Centre	Montbrison	Mario Meunier	270	330	300	330	128
Loire Centre	Noirétable	Robert Schuman	60	60	60	60	
Loire Centre	Panissières	Montagnes du matin	90	120	90	90	
Loire Centre	Saint-Bonnet Le Château	Emile Falabrègue	180	150	150	150	
Loire Centre	Saint-Galmier	Jules Romains	150	180	150	180	64

Bassin	Commune	Collège	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	Effectif maximum	SEGPA
			en 6ème	en 5ème	en 4ème	en 3ème	
Loire Centre	Veauche	Antoine Guichard	210	210	210	180	
Loire Centre	Saint-Just-Saint-Rambert	Anne Franck	270	210	210	210	
Loire Centre	Saint-Romain Le Puy	Léonard de Vinci	180	210	240	180	
Loire Nord	Balbigny	Michel de Montaigne	150	150	120	120	
Loire Nord	Charlieu	Michel Servet	210	180	210	180	
Loire Nord	Le Coteau	Les Etines	120	150	150	150	64
Loire Nord	Mably	Louis Aragon	125	104	104	104	64
Loire Nord	La Pacaudière	Jean Papon	90	90	90	60	
Loire Nord	Regny	Nicolas Conté	120	120	90	90	
Loire Nord	Renaison	Côte Roannaise	150	150	150	150	
Loire Nord	Riorges	Albert Schweitzer	150	150	120	150	
Loire Nord	Roanne	Jules Ferry	120	120	120	120	
Loire Nord	Roanne	Jean de la Fontaine	150	180	150	150	64
Loire Nord	Roanne	Albert Thomas	100	104	78	78	
Loire Nord	Saint-Germain Laval	Papire Masson	60	60	90	60	
Loire Nord	Saint-Just-en-Chevalet	Le Breuil	60	60	30	60	

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-03-04-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté n° SPR
014/2021 pour la commune de Champoly,
membres de la commission de contrôle chargée
de la régularité des listes électorales

**Arrêté n° SPR 27 /2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de CHAMPOLY**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-162 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courriel de Madame le Maire de Champoly informant de l'impossibilité de se déplacer de M. LUGNE, délégué de l'administration au sein de la commission de contrôle de sa commune ainsi que ses propositions du 4 mars 2022 pour le remplacer ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Champoly, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Champoly
Canton	Renaison
Conseiller Municipal	Monsieur Ludovic LABOURE
Délégué du Préfet	Monsieur Guy TURREL
Délégués du Tribunal Judiciaire	Monsieur Georges FAURE

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de Champoly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 4 mars 2022

Le Sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2022-03-04-00012

Appel à candidature d'Hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique pour les
départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc